

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 autorisant la société Denjean Granulats dont le siège social est situé au lieu-dit « Pichet » 31430 Saint-Elix-le-Château, à exploiter une carrière de sables et de graviers, sur les communes de Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château (31), pour une superficie totale de 28 ha, 84 a, 44 ca et une durée de 20 ans ;

Vu la demande reçue le 08 juillet 2020 et considérée complète le 29 juillet 2020, d'examen au cas par cas, de prolongation de la durée d'exploitation pour une durée de 2 ans, d'extension de la surface autorisée d'extraction de 17,20 are soit 1720 m² et de modification de remise en état visant à restreindre la superficie rendue rendue après extraction sous forme de lac et ainsi augmenter la surface des terrains rendus à l'usage agricole, de la carrière de sables et de graviers autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé, et enregistrée sous le numéro n° 2020-011 ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, déposée le 9 mai 2017 par la société Denjean Granulats d'autorisation d'exploiter la carrière de sables et de graviers et ayant abouti à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers du 4 juin 2018 susvisé ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la récente étude d'impact produite dans le dossier de demande d'autorisation datant du 9 mai 2017 susvisée ;

Considérant les mesures actuellement mises en œuvre pour limiter les impacts de l'actuelle exploitation de la carrière de sables et de graviers autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé ;

Considérant le caractère limité de la biodiversité inféodée aux terrains de la zone d'extension sollicitée ;

Considérant que la demande d'extension de 1720 m² de l'emprise de l'exploitation est faible au vu de la superficie totale de 28 ha, 84 a, 44 ca et ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que les terrains du projet d'extension faisant l'objet de la présente demande ne sont pas compris dans un site Natura 2000 ;

Considérant que la demande de prolongation de 2 ans de l'activité au vu de la durée de 20 ans déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que la demande de modification de la remise en état ne concerne que le remblaiement du lac de « Couote » dont la surface initiale à l'issue de la remise en état devait être de 9 ha et sera réduite à 3,7 ha ;

Considérant l'étude de modélisation hydrogéologique produite par l'exploitant afin d'appréhender les éventuelles incidences sur les niveaux piézométriques ou la circulation des eaux souterraines de cette demande de modification de remise en état consistant à augmenter la surface de remblaiement du lac « Couote » ;

Considérant les conclusions de l'étude montrent qu'aucun risque de débordement n'est à envisager, et que les variations des niveaux du lac « Couote » et des lacs alentour sont négligeables ;

Considérant au vu des conclusions de l'étude modélisation hydrogéologique, que la demande de modification de la remise en état finale du site ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas significatifs compte tenu des modalités d'exploitation avec un phasage bien défini et une réhabilitation de l'installation à la fin de l'exploitation ;

Considérant que la demande de prolongation pour une durée de 2 ans, d'extension de 1720 m² et de modification de remise en état de la carrière de sables et de graviers faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2018 est soumise à l'examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du code l'environnement ;

Considérant que la prolongation de l'activité n'entraînera pas d'incidences supplémentaires par rapport à celles générées actuellement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Décide

Art. 1^{er} - Le projet de prolongation pour une durée de 2 ans, d'extension de 1720 m² et de modification de remise en état d'une carrière de sables et de graviers à Saint-Julien-sur-Garonne et Saint-Elix-le-Château déposé par la société Denjean Granulats, objet de la demande et enregistré sous le numéro n°2020-011, n'est pas soumis à étude d'impact.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4, avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO . Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Denjean Granulats.

Fait à Toulouse, le **31 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission



Nathalie GUILLOT-JUIN

